



Ville de Lausanne

Règles de gestion du Fonds interculturel de la Commune de Lausanne

Du : 18.05.2011

Entrée en vigueur le : 18.05.2011

Etat au : 18.05.2011

Règles de gestion du Fonds interculturel de la Commune de Lausanne

PRÉAMBULE

Le Fonds interculturel de la Commune de Lausanne vise à favoriser l'intégration sociale par une interaction dynamique entre la population suisse et étrangère dans les quartiers lausannois mettant en relief l'expression et la diversité culturelles.

Le Fonds interculturel soutient tous les deux ans des projets de proximité mis sur pied par des associations de personnes migrantes, des collectifs de quartiers ou des organismes à but non lucratif actifs dans la promotion de l'intégration et la prévention du racisme. Les projets soutenus visent à accompagner la « Caravane interculturelle », manifestation lausannoise qui se déroule tous les deux ans de mai à septembre.

Vu ce qui précède, la Municipalité adopte les règles de gestion qui suivent.

A. CONSTITUTION ET BUT

Art. 1 –

Il est constitué, sous la dénomination "Fonds interculturel de la Commune de Lausanne" un fonds pour soutenir des projets de proximité visant à :

- promouvoir et stimuler les échanges interculturels entre population suisse et étrangère à Lausanne ;
- encourager diverses formes d'expression artistique et culturelle par une participation active de la population lausannoise ;
- diffuser le travail artistique et culturel des habitants et des associations œuvrant à Lausanne.

B. RESSOURCES

Art. 2 –

A sa création, le fonds est alimenté par le solde existant au 15.08.2009 du Fonds culturel pour les communautés étrangères, à savoir frs. 61'243.-. Il est alimenté chaque année par un versement de 30'000.- francs par la Commune de Lausanne et par des dons.

C. AFFECTATION

Art. 3 –

¹ Le Fonds interculturel sert à soutenir uniquement des projets mis sur pied à Lausanne, destinés à la population de cette ville. Ils doivent accompagner la « Caravane interculturelle ».

² En outre, ils doivent être réalisés par :

- des associations ou des collectifs de personnes migrantes ;

- des associations actives en matière de promotion de l'intégration et de prévention du racisme ;
- des collectifs de quartier et des organismes à but non lucratif oeuvrant dans le domaine de l'intégration.

Art. 4 –

Pour déterminer l'octroi ou non des subventions, les projets sont évalués selon les critères suivants :

- le caractère interculturel au centre du projet, lequel doit favoriser une réflexion approfondie sur les questions qui lui sont liées, (par exemples : multiplicité de nos appartenances, construction de nos identités, approche des différences et des ressemblances ; ponts entre culture d'origine et société d'accueil).
- implication active d'au moins une communauté étrangère et de la population suisse ;
- faisabilité du projet (par exemples : objectifs concrets et mesurables, planification des activités, mise en réseau) ;
- esprit novateur et impact aussi large que possible.

Art. 5 –

Les associations et collectifs ne bénéficient pas d'aides en tant que telles, seuls leurs projets spécifiques le peuvent. Il n'est pas accordé de subside visant des activités de lobbying ou de publicité. Les projets de publications (brochures, etc.) ne sont pas prioritaires.

Art. 6 –

- ¹ La subvention attribuée par le Fonds interculturel couvre au minimum 10% et au maximum 75%, mais en moyenne de 30 à 50%, du budget total des projets de proximité présentés.
- ² Les requérants s'engagent à contribuer au minimum à 25% du budget total, sous forme d'apport personnel (capitaux, travail ou mise à disposition d'infrastructure, etc.). Ils sont encouragés aussi à obtenir des contributions de tiers.

D. ORGANISATION ET GESTION

Art. 7 –

- ¹ La Commission tripartite pour l'intégration des immigrés (CTI) évalue les dossiers présentés et décide de l'octroi des subsides.
- ² Elle peut déléguer ces compétences à un groupe de travail formé par des membres de la CTI, du/de la président-e de la CTI, du/de la responsable du BLI, et d'un-e représentant-e de la Caravane des Quartiers. Le/la responsable du BLI et le/la représentant-e de la Caravane des Quartiers ont une voix consultative.
- ³ La CTI ou le groupe de travail ad hoc ne peut statuer qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e de la CTI est prépondérante.
- ⁴ A défaut de projets remplissant les critères requis, la CTI peut renoncer à toute attribution de subvention ou n'utiliser qu'une partie du montant à disposition. Le solde non attribué peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 8 –

- ¹ Le Bureau lausannois pour l'intégration des immigrés (BLI) est chargé d'organiser et de lancer les appels d'offres, de renseigner les requérants de subventions et de leur communiquer la décision de la CTI.
- ² Il suit et coordonne les projets ; il assure le travail relatif aux relations publiques et l'évaluation finale des projets.
- ³ Le BLI est responsable de la gestion du Fonds interculturel et du versement des subsides. Il tient une comptabilité annuelle et fournit à la CTI un dossier détaillé pour chaque dossier présenté et pour chaque projet soutenu.

E. MODALITÉS RELATIVES À L'OCTROI DE SUBSIDES

Art. 9 –

Les requérants remplissent dûment le formulaire de demande de subsides qu'ils adressent, par voie postale et électronique, dans les délais impartis (le sceau postal faisant foi), au BLI (case postale 6904, place de la Louve 1, 1002 Lausanne, 021 / 315 72 45, bli@lausanne.ch).

Art. 10 –

- ¹ La décision de la CTI est communiquée par écrit aux requérants au plus tard pour le 30 décembre de l'année précédant la « Caravane interculturelle ».
- ² Les décisions de la CTI ne sont pas susceptibles de recours. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.
- ³ Une communication des projets recevant un subside peut être effectuée dans le cadre des colloques thématiques annuels organisés conjointement par la CTI et le BLI. Dans ce cas, les bénéficiaires sont avertis au préalable à titre confidentiel.

Art. 11 –

- ¹ En acceptant un soutien financier du Fonds interculturel, les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre le projet subventionné selon le descriptif et le budget présentés. Il n'est pas accordé de subvention supplémentaire pour le même projet.
- ² Les bénéficiaires sont responsables de leur projet et s'engagent à communiquer toute modification majeure au BLI.
- ³ Le matériel publicitaire de chaque projet porte la mention « Avec le soutien du Fonds interculturel de la Ville de Lausanne » et le logo de la Caravane à côté de celui du BLI.
- ⁴ Les bénéficiaires remettent un rapport et un décompte final au BLI, au plus tard trois mois après la conclusion de leur projet.

Art. 12 –

- ¹ Les subventions sont versées en deux tranches.
- ² La première tranche, correspondant à environ 80% du subside, est versée en principe deux mois après la décision de la CTI. La dernière tranche est payée après réception du rapport et décompte final, dans un délai en principe de deux mois, sous réserve d'acceptation par le BLI qui contrôle si le projet a été correctement mené et fait l'objet d'un rapport de qualité.

F. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Art. 13 –

Les présentes règles de gestion abrogent et remplacent celles du Fonds interculturel de la Commune de Lausanne datant du 19 août 2009.

Elles entrent immédiatement en vigueur, dès la date de leur approbation.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mai 2011.

Pour la Municipalité :

Le syndic :
D. Brélaz

Le secrétaire :
C. Zutter